

STADE HENDAYAIS RUGBY

STATUTS

CHAPITRE I - But, Dénomination, Siège, Durée.

Art. 1 - L'association dite du Stade Hendayais **Rugby**, fondée en 1908 et déclarée à la préfecture de Bayonne le 04 Septembre 1950, insérée au journal officiel du 21 Septembre 1950 (J.O. n° 224 du 21/09/1950 page 9940), et agréée par le Ministère de la Jeunesse et Sport sous le n° 99S012 le 07/01/1999 a pour **but la pratique du Rugby**.

Art. 2 - Cette association, affiliée à la **Fédération Française de Rugby** a pour but la **pratique du Rugby** et son développement, dans le cadre fixé par la **Fédération Française de Rugby**.

Les couleurs du club sont : **M**aillot et **C**ulotte **B**lancs, **B**as **N**oirs.

Art. 3 - Le siège de l'association est situé à : **64700 Hendaye, Club House d'Ondarraitz, rue Elissacilio**. Il peut être transféré en tout autre endroit, de la même ville, par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Art. 4 - L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux. **Elle garantit l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association ainsi que l'égal accès aux hommes et aux femmes à ses instances dirigeantes.**

Art. 5 - Les moyens de l'association sont : la tenue d'assemblée hebdomadaires, les séances d'entraînement, les compétitions sportives, les conférences et formations sur les questions sportives, les séances récréatives.

CHAPITRE II - Composition de l'Association.

Art. 6 - L'Association se compose de membres fondateurs, d'honneur, bienfaiteurs, adhérents et actifs.

Art. 7 - Sont **Membres Fondateurs** tous les membres actifs ayant participé à la fondation et à l'organisation de l'Association.

Art. 8 - Le titre de **Membre d'Honneur** est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes (notables que, dans l'intérêt de l'association, celle-ci désire s'attacher) qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Art. 9 - Sont **Membres Bienfaiteurs** toutes les personnes qui s'intéressent à l'Association et l'aide par des dons, soit en nature, soit en espèces.

Sont **Membres Adhérents** ceux qui acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le **Conseil d'Administration**.

Sont **Membres Actifs** ceux qui pratiquent effectivement sous les couleurs du club et qui acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le **Conseil d'Administration**.

Art. 10 - Les cotisations payables en seule fois sont mises en recouvrement après l'**Assemblée Générale**. Elles sont valables un an.

CHAPITRE III - Adhésion, Démissions, Radiations.

Art. 11 - Tous les membres désirant adhérer à l'Association doivent se conformer aux statuts ci désignés et avoir payé le montant de la cotisation annuelle.

Art. 12 - La qualité de membre se perd par la démission ou le non renouvellement de la cotisation. Par le décès ou par la radiation prononcée par le **Conseil d'Administration**, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du **Conseil d'Administration**.

Caractères italiques gras : Modifications par rapport aux anciens statuts Statuts du Stade Hendayais Rugby 3/6

CHAPITRE IV - Gestion, Administration, Financement.

Art 13 - L'**Assemblée Générale** ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice. Elle comprend tous les membres de l'Association. Seul les membres âgés de dix huit ans au moins le jour de l'**Assemblée Générale** pourront prendre part à l'élection du Conseil d'Administration.

L'**Assemblée Générale** est convoquée par le (la) président(e), à la demande du **Conseil d'Administration** ou à la demande du quart au moins des **Membres**. Quinze jours au moins avant la date fixée, les

Membres de l'Association sont convoqués par courrier ou affichage ou voie de presse et l'ordre du jour est mentionné. Toute proposition d'intérêt général émanant d'un ou plusieurs Membres doit figurer à l'ordre du jour et être communiquée au Conseil d'Administration huit jours avant la réunion générale. Le (la) président(e), assisté du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale. L'Assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou le rapport d'activité. Elle discute et vote les statuts et règlements ou leur modification, ratifie ou repousse les admissions, démissions, radiations ou suspension de Membres proposés par le Conseil d'Administration. Le (la) trésorier (e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Elle délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, **en veillant à respecter égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.**

Sont seuls éligibles les Membres majeurs faisant partie de l'Association depuis un an minimum et ayant acquitté leur cotisation.

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activité.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Elles ont force de loi, à condition qu'elles portent sur des questions figurant à l'ordre du jour communiqué.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des Membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à 6 jours d'intervalle minimum qui délibère valablement quelque soit le nombre de Membres présents.

Art. 14 - L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 15 Membres et de trente au maximum. La candidature au Conseil devant sous peine d'inéligibilité être déposée huit jours avant l'Assemblée Générale, au secrétaire de l'Association. Le président se réserve le droit de demander à un ou plusieurs Membres de l'Association assistant à l'Assemblée Générale de faire acte de candidature.

Les Membres sont élus par l'Assemblée Générale et sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par tiers.

En cas de vacances de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante.

Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

Le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en oeuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'Association, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier (e) de faire le point sur la situation financière de l'Association. Il adopte le budget prévisionnel avant le début de l'exercice.

Tous les contrats signés doivent être soumis au préalable au Conseil d'Administration pour autorisation.

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, à bulletin secret, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé de :

- un(e) président (e).
- un(e) secrétaire (e).
- un(e) trésorier (e).

Les réunions du bureau ont pour but de préparer le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président(e) ou par la demande du quart de ses membres. La présence du quart au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président (e) est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé.

Le (la) président (e) assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Art. 15 - Les ressources de l'Association comprennent :

- 1 - le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2 - les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes,
- 3 - de dons manuels,

4 - toutes autres ressources autorisées par la loi.

Le (la) trésorier(e) a pour mission de tenir la comptabilité de l'Association et il (elle) doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale, ainsi que chaque fois que le Conseil d'Administration en fait la demande.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Art. 16 - Un règlement intérieur est établi visant à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

CHAPITRE V - Dissolution, Liquidation, Modifications des statuts.

Art. 17 - Si besoin est, à la demande du Conseil d'Administration, ou du quart des membres adhérents de l'Association, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le (la) président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'Association. Les modalités de convocation sont identiques à l'Assemblée Générale ordinaire.

En cas de dissolution, les biens de l'Association sont dévolus à la ville d'Hendaye.

Art. 18 - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Association soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Art. 19 - L'Assemblée Générale doit se composer de la moitié au moins des membres de l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents. Toute modifications sur statuts votés par l'Assemblée Générale sont immédiatement soumises à l'Administration supérieure. Elles n'ont force de loi qu'après avoir reçu le visa des autorités compétentes.

CHAPITRE VI - Accidents.

Art. 20 - L'Association dégage toute responsabilité en cas d'accident survenu sur le terrain de jeu ou d'entraînement en dehors de la présence des personnes responsables c'est-à-dire des membres du bureau ou des entraîneurs.

Fait à HENDAYE le 15 Juin 2006

René CAZENAVE Louis BARNEIX

Président Secrétaire Général